PUBLIÉ LE 07/08/2024

Décision du 05/08/2024 portant modification de la liste des substances classées comme psychotropes

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

Le Directeur général par intérim de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu la décision 67/5 de la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars 2024 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5132-1, L.5132-7, L.5132-8, L.5432-1, R.5132-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'O.N.U. de 1971 sur les substances psychotropes ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes,

Décide :

Article 1 : La liste mentionnée à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est fixée en conformité avec l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : Dans la première partie de l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, au « Tableau IV de la Convention de Vienne », le mot suivant est ajouté :

- « bromazolam ».

Article 3 : Dans la troisième partie de l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, les mots suivants sont supprimés :

- « ou bromazolam ».

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 5 août 2024

Alexandre de LA VOLPILIERE
Directeur général par intérim